

**Décret du 19 Août 1992 plaçant le Carbonate de Calcium  
sous le régime légal des mines**

**ARRETE**  
**Marc Louis Bazin**  
**Premier Ministre**

*Vu les articles 36, 36-1, 36-5, 36-6, 156 et 159 de la Constitution*

*Vu le Protocole de la Villa d'Accueil en date du 8 mai 1992;*

*Vu la Loi du 20 mai 1992, ratifiant l'Accord Tripartite de la Villa d'Accueil du 8 mai 1992;*

*Vu les actes de Ratification du choix du Premier Ministre par le Sénat de la République en date du 4 Juin 1992 et par la Chambre des Députés en date du 10 juin 1992;*

*Vu l'Arrêté du 19 Juin 1992 nommant le citoyen Marc Ls. Bazin Premier Ministre de Consensus et de salut Public;*

*Vu le Décret du 3 mars 1976 encourageant la prospection et l'exploitation minière sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti;*

*Vu le Décret du 2 mars 1984 réglementant l'exploitation des carrières sur toute l'étendue du territoire national;*

*Considérant le rôle important que joue actuellement à travers le monde le carbonate de calcium pur, de formule chimique  $\text{CaCO}_3$  et dont le degré de pureté et de blancheur est supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90%) dans certaines couches de l'industrie chimique telle la peinture, la verrerie, la papeterie, dans l'industrie du charbon et dans la protection de l'environnement;*

*considérant les nombreux avantages et les profits substantiels que peut tirer de l'exploitation rationnelle du carbonate de calcium pur, substance distincte du sable de carrières employé dans l'industrie de construction, en le plaçant sous le régime général des mines;*

*Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, et après délibération en conseil des Ministres;*

**ARRETE**

**Article 1.-** Dès la publication du présent arrêté, le carbonate de calcium pur, antérieurement classé dans la catégorie carrières, est placé sous le régime légal des mines.

**Article 2.-** Le carbonate de calcium pur est une substance de formule chimique  $\text{CaCO}_3$  et dont le degré de pureté et de ...cheur est supérieur à 90%.

Article 3.- Dès la publication du présent Arrêté, aucune personne physique ou morale ne peut procéder à la l'inspection, à la recherche ou à l'exploitation du carbonate de calcium pur si elle n'est munie des titres miniers correspondant aux opérations qu'elle veut entreprendre et régulièrement délivrés par le Bureau des Mines et de l'énergie, en conformité avec les prescriptions de la Loi Minière.

Article 4.- Toute personne physique ou morale, détentrice, avant l'apublication du présent arrêté, d'un permis portant sur cette substance devra se conformer aux dispositions de la Loi Minière dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de la parution du présent Arrêté. Passé ce délai, les personnes qui ne se conforment pas aux exigences du présent article, verront leurs anciens permis annulés et leurs exploitations fermées.

Article 5.- Le Bureau des Mines et de l'Energie veillera à la stricte observance des articles 3 et 4.

Article 6.- Sous réserve de découvertes d'autres gisements, les régions à potentiel de carbonate de calcium pur sont actuellement délimités dans les périmètres suivants:

**PAILLANT (Miragoâne)**

|              |              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| A: 18o26'26" | B: 18o26'26" | C: 18o24'15" | D: 18o24'15" |
| 73o10'25"    | 73o08'43"    | 73o08'43"    | 73o10'25"    |

**CALEBASSIER (Miragoâne)**

|              |              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| A: 18o26'03" | B: 18o26'13" | C: 18o25'50" | D: 18o25'39" |
| 73o05'52"    | 73o05'39"    | 73o05'00"    | 73o05'03"    |

**CARREFOUR DUFORT**

|              |              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| A: 18o26'13" | B: 18o26'13" | C: 18o25'50" | D: 18o25'50" |
| 72o39'24"    | 72o38'48"    | 72o38'48"    | 72o39'24"    |

Article 7.- Dès l'apublication du présent Arrêté, le Bureau des Mines et de l'Energie est chargé de faire, pour le compte de l'Etat Haïtien, l'inventaire, l'évaluation économique de tous les gisements et carbonate de calcium pur, le contrôle et la supervision des exploitations des mines de carbonate de calcium pur sur toutes l'étendue du territoire national.

Article 8.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, transports et Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1992, An 189ème de l'Indépendance.

Marc L. Bazin

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Economie et des Finances: Wiener Fort

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jean Carmelo Pierre-Louis.